



Sète, le 10 juillet 2020

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU SAMEDI 4 JUILLET 2020 A 11H00

**Affiché conformément à l'article L. 2121-25
du Code Général des Collectivités Territoriales**

L'an deux mille vingt et le 4 juillet, à onze heures, le conseil municipal de la ville de SETE s'est réuni à la salle Tarbouriech, convoqué par Monsieur François COMMEINHES, Maire sortant, et sous la présidence de Monsieur François HERNANDEZ, doyen d'âge, qui a proclamé les résultats du scrutin du 28 juin 2020 et déclaré installés dans leurs fonctions les Conseillers suivants :

1 COMMEINHES	François
2 COSTE	Joliette
3 MAJOUREL	Jean-Guy
4 VEYRAT	Anaïs
5 SABATIER	Vincent
6 GIZARDIN	Jocelyne
7 MERZ	Hervé
8 MAGNE	Laurence
9 FERRARA	Romain
10 CORPORON	Jeanne
11 ANDRE	Patrick
12 PARAIRE-AZAIS	Corinne
13 ESCARGUEL	François
14 REYNAUD	Myriam
15 MARQUES	Hervé
16 BOURAOUI	Horrida
17 CONESA	Jean-Pierre
18 AUTHIE	Blandine
19 NAUDIN	Gérard
20 CAMEL	Marialys
21 HERNANDEZ	Francis
22 MICHEL-SARDA	Eliane
23 ARMENIO	Alain
24 JAMMA	Colette
25 LICCIARDI	Cédric

Service Assemblée

Affaire traitée par :
Jérémy BASTIEN

26 TISSEUR	Manon
27 DOMINGUEZ	Sylvain
28 MUSLIN	Claude
29 HERNANDEZ	François
30 DI CRASTO-MANCUSO	Lydie
31 DELAPIERRE	Cédric
32 MOSLER	Corinne
33 CALUEBA	Véronique
34 DENAJA	Sébastien
35 SEGUIN	Laura
36 CARABASSE	Philippe
37 VEDEL	Audrey
38 ANDRAL	Sébastien
39 ESTRYN	Madeleine
40 HERCE	Laurent
41 LESAGE	Anne
42 PACULL	Sébastien
43 BRITTO	Véronique

M. François HERNANDEZ a ensuite procédé à l'appel des présents et constaté que les conditions de quorum étaient réunies.

Etaients présents : François COMMEINHES, Blandine AUTHIE, Vincent SABATIER, Jocelyne VILLA-GIZARDIN, Romain FERRARA, Corinne PARAIRE - AZAIS, Hervé MERZ, Joliette COSTE, Francis HERNANDEZ, Claude MUSLIN, Patrick ANDRE, Jeanne CORPORON, Alain ARMENIO, Colette GUIRAUDOU - JAMMA, François ESCARGUEL, Elyane MICHEL - SARDA, Hervé MARQUES, François HERNANDEZ, Marialys CAMEL, Gérard NAUDIN, Corinne DAMBIELLE - MOSLER, Jean-Pierre CONESA, Myriam REYNAUD, Jean-Guy MAJOUREL, Lydie DI CRASTO - MANCUSO, Laurence MAGNE, Horrida BARAQUI, Cédric DELAPIERRE, Anaïs VEYRAT, Sylvain DOMINGUEZ, Cédric LICCIARDI, Manon TISSEUR, Madeleine ESTRYN, Anne LESAGE, Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Laurent HERCE, Sébastien ANDRAL, Audrey VEDEL, Sébastien DENAJA, Laure SEGUIN, Véronique BRITTO

Etait absent ayant donné pouvoir : Philippe CARABASSE donne pouvoir à Sébastien DENAJA

Etait absent : Sébastien PACULL

Madame Manon TISSEUR a été désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.

ADMINISTRATION GENERALE

1 - ELECTION DU MAIRE

Monsieur François HERNANDEZ a procédé à la constitution du bureau, et désigné MM. Romain FERRARA et Cédric LICCIARDI en qualité d'assesseurs.

Il a ensuite fait appel à candidature à la fonction de Maire, la limite pour le dépôt des candidatures étant fixée à deux minutes plus tard.

Monsieur François COMMEINHES a présenté sa candidature.

Le vote au scrutin secret et à la majorité absolue a donné le résultat suivant :

- nombre de conseillers présents non votants : 0
- nombre de votants : 42
- nombre de blancs : 9
- nombre de nuls : 1
- nombre de suffrages exprimés : 32
- majorité absolue : 22

Monsieur François COMMEINHES ayant obtenu 32 voix, il est élu Maire.

Rapporteur : Monsieur HERNANDEZ

Monsieur François COMMEINHES, Maire, prend la présidence de séance.

2 - DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Délibération adoptée à l'unanimité des votants, Pour : 41 – Abstention : 1

En vertu de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints sans que ce nombre puisse excéder 30% de son effectif légal.

Le Conseil municipal de Sète se composant de 43 membres, ce nombre peut être de 12.

Cette limite peut être dépassée en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du Conseil.

Par délibération du 30 janvier 2015, le Conseil municipal ayant fixé des périmètres de quartier, le nombre maximum d'adjoints supplémentaires peut être de 4.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal a fixé le nombre d'adjoints à 16.

Rapporteur : Monsieur COMMEINHES

3 - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

L'élection des adjoints s'effectue au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Après un appel à candidature dans le délai limite de 5 minutes, la seule liste candidate était celle conduite par Mme AUTHIE Blandine.

Les votes ont donné les résultats suivants :

- nombre de conseillers présents non votants : 0
- nombre de votants : 42
- Nombre de blancs : 10
- nombre de nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 32
- majorité absolue : 22

La liste conduite par Mme AUTHIE Blandine ayant obtenu 32 voix, les adjoints dont les noms suivent sont élus et installés dans leurs fonctions dans l'ordre suivant :

RANG	NOM	PRENOM
1 ^{er} adjoint	AUTHIE	Blandine
2 ^{ème} adjoint	SABATIER	Vincent
3 ^{ème} adjoint	GIZARDIN	Jocelyne
4 ^{ème} adjoint	FERRARA	Romain
5 ^{ème} adjoint	AZAIS	Corinne
6 ^{ème} adjoint	MERZ	Hervé
7 ^{ème} adjoint	COSTE	Joliette
8 ^{ème} adjoint	HERNANDEZ	francis
9 ^{ème} adjoint	MUSLIN	Claude
10 ^{ème} adjoint	ANDRE	Patrick
11 ^{ème} adjoint	CORPORON	Jeanne
12 ^{ème} adjoint	ARMENIO	Alain
13 ^{ème} adjoint	JAMMA	Colette
14 ^{ème} adjoint	ESCARGUEL	François
15 ^{ème} adjoint	SARDA	Elyane
16 ^{ème} adjoint	MARQUES	Hervé

Aucune mention ou observation n'a été portée sur le Procès-verbal.

Rapporteur : Monsieur COMMEINHES

4 - CHARTE DE L'ELU LOCAL

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire, immédiatement après l'élection des adjoints, a donné lecture de la charte de l'élu local, comme suit :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les conseillers municipaux se sont également vus remettre une copie de cette charte et du chapitre III « Conditions d'exercice des mandats municipaux » du titre II « Organes de la commune » du même Code.

Rapporteur : Monsieur COMMEINHES

5 - DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE **Délibération adoptée à l'unanimité des votants, Pour : 32 – Abstention : 10**

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions, afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

Le Maire doit rendre compte à chaque réunion du Conseil municipal des actes qu'il a accomplis en exécution de cette délégation.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal a décidé de confier à Monsieur François COMMEINHES, Maire, la charge de prendre les décisions dans les domaines suivants, ayant pour objet :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, en tenant compte dans la mesure du possible de l'augmentation du taux d'inflation, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

[3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion

des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change : voir délibération spécifique du Conseil municipal] ;

- 4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°** De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°** D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, de manière ponctuelle, à tout organisme d'habitation à loyer modéré, à une société d'économie mixte, à une société publique locale, à tout concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'Etablissement Public Foncier du Languedoc Roussillon, ou à Sète Agglopôle méditerranée.
- 16°** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toutes catégories de contentieux et devant toutes les juridictions, qu'elles soient civiles, pénales ou administratives, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants) ; cette délégation emporte également la possibilité de se constituer partie civile au nom de la Ville ;
- 17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10000 € ;
- 18°** De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°** De procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de cinq millions d'euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Sans objet ;

26° De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, ou à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le Conseil municipal a également décidé de subdéléguer ces attributions, en cas d'empêchement, au 1^{er} Adjoint, et au 2^{ème} adjoint.

Rapporteur : Monsieur COMMEINHES

Avant de clore la séance, Monsieur le Maire a informé l'assemblée que, dans le cadre des élections sénatoriales du 27 septembre 2020, une séance du Conseil municipal sera organisée le 10 juillet 2020, afin de désigner les délégués et les suppléants qui participeront aux collèges électoraux. Cette séance, convoquée par décret, aura lieu à 10h, en salle Plantevin à l'hôtel de Ville. Ont été distribués le décret de convocation des collèges électoraux, et l'arrêté fixant le nombre de délégués par commune et le mode de scrutin.

La séance est levée à 12h25.

Le Maire


François COMMEINHES

LES EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS, OBJET DU PRESENT COMPTE-RENDU, SONT PUBLIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2131-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

TOUTE PERSONNE PEUT EN PRENDRE CONNAISSANCE AUPRES DU SECRETARIAT GENERAL A L'HOTEL DE VILLE.